



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le 29/10/2025

ID : 064-216404954-20251028-2025\_DG\_351-AR

ARRÈTE  
N°2025\_DG\_351  
S2LO  
portant approbation du  
Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.737-8 ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie bois et forêts, tempête, canicule ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

## ARRÈTE

**Article 01** – Le Plan de Communal de Sauvegarde de Saint-Pée-Sur-Nivelle est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 02** – Le maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative.

**Article 03** – Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il fera l'objet d'une révision avant l'échéance des 5 ans à compter de ce jour.

**Article 04** – Copie du présent arrêté ainsi que le Plan Communal de Sauvegarde sera transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à M. Jean-René Etchegaray, président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 05** – Le Plan Communal de Sauvegarde est présenté au Conseil municipal, conformément à l'article R.737-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 06** – Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 07** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 28 octobre 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.